



PREFET DE LA MANCHE

**Direction départementale des territoires
et de la mer**
Service Environnement
Unité forêt nature et biodiversité
2018-DDTM-SE-2037

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE DES CERVIDES
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE
SAISON 2018-2019**

**Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8 ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2018 ;
VU la consultation du public du 23 avril 2018 au 13 mai 2018
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : La date d'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil, en tir sélectif, est fixée au **1^{er} juin**.

Jusqu'à l'ouverture générale, seule la chasse du brocard est autorisée.

Article 2 : Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil (brocard) ne peut être chassé que par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions suivantes :

- Le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût et sans chien,
- Le tir est effectué uniquement à balle ou à flèche.
- Il n'est pas autorisé plus de chasseurs simultanément en action de chasse sur un même territoire que le nombre de bracelets attribués en tir d'été sur ledit territoire. Toutefois pour les attributaires d'un seul bracelet en tir d'été, il est autorisé jusqu'à deux chasseurs simultanément en action de chasse.

Article 3 : La date d'ouverture anticipée de la chasse du daim est fixée au **1^{er} juin**. Avant la date d'ouverture générale, cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût.

Article 4 : La date d'ouverture anticipée de la chasse du cerf est fixée au **1^{er} septembre**. Avant la date d'ouverture générale, cette espèce ne peut être chassée qu'à l'approche ou à l'affût.

Article 5 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 7 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-ddtm-se-2007 du 22 mai 2018.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratif.

A SAINT LO, le **5 JUIN 2018**
**Pour le Préfet,
Le Secrétaire général**

Fabrice ROSAY



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service de l'environnement
Unité forêt, nature et biodiversité
2018-DDTM-SE-2038

ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE DU SANGLIER EN 2018 DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R.424-8 ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2018 ;
VU la consultation du public du 23 avril au 13 mai 2018
VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Du 1er juin au 14 août 2018 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée **qu'à l'affût ou à l'approche**, sans chien, en-dehors des bois clos, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

La demande d'autorisation doit être effectuée sur imprimé spécifique (modèle joint en annexe du présent arrêté). Le demandeur devra fournir la liste nominative des chasseurs qui pourront bénéficier de l'autorisation sur son territoire ; il n'est pas autorisé plus de deux chasseurs simultanément en action de chasse sur un même territoire. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement), avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

Article 2 : Pendant la période du 15 août 2018 au 02 septembre 2018 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battues coordonnées par les lieutenants de louveterie. Ces battues associeront au maximum 30 fusils. Plusieurs battues pourront être coordonnées sur des secteurs voisins. Un avis de battue sera transmis au minimum 4 heures avant la réalisation, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs. A l'issue de cette période, un rapport sera transmis à la DDTM (service environnement), précisant le résultat de chaque opération.

Article 3 : Pendant la période du **03 septembre au 22 septembre 2018 inclus**, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement **dans les maïs**, sans obligation de participation d'un lieutenant de louveterie. Ces battues associeront au minimum 15 fusils et au maximum 30. Le responsable avisera, au minimum 4 heures avant le début des opérations, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage par messagerie électronique à l'adresse **sd50@oncfs.gouv.fr** ou par téléphone ☎ 02.33.07.40.32, et à la fédération départementale des chasseurs ☎ 02.33.72.63.63. Il précisera le lieu de chasse et le nombre de chasseurs.

Un compte rendu des opérations sera obligatoirement transmis précisant le résultat dans un délai maximal de 8 jours à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement).

Article 4 : Le port d'un gilet ou d'une veste visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues, et pour toute autre action de chasse à tir à balles à proximité de ces battues.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-DDTM-SE-2009

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Lô le **5 JUIN 2018**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabrice ROSAY